BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- ________/ PRES/PM/MESSRS MEBA/MASSN portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'éducation et des conseils régionaux de l'éducation

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

1/30 CF N° 0732 (

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier ministre

VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU la loi n°020/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;

VU la loi n° 013-2007/ AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

VU le décret n° 2007 – 424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national et des conseils régionaux de l'éducation sont fixés par les dispositions du présent décret en application des dispositions de la loi n° 013-2007 / AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation, notamment en ses articles 54, 55 et 56.

Article 2: Le Conseil national de l'éducation a pour mission d'assister de ses avis le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation. A cet effet :

- il est saisi de tout projet de politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
- il émet, à la demande du gouvernement, son avis sur toutes questions d'intérêt national relatives à l'éducation et à la formation :
- il dresse tous les deux ans un rapport sur l'état de l'éducation au Burkina Faso.

8

- Article 3: Le Conseil national de l'éducation peut se saisir de toute question d'intérêt national en matière d'éducation et de formation. A cet effet :
 - il peut attirer l'attention du gouvernement sur des problèmes d'éducation et formuler des recommandations à l'attention des ministères en charge de l'éducation ;
 - il peut faire réaliser des études sur tout problème d'éducation au Burkina Faso
- Article 4: Le Conseil régional de l'éducation a pour mission d'assister les collectivités territoriales de son ressort de ses avis en matière d'éducation et de formation. A cet effet :
 - il est saisi de tout projet de développement de l'éducation de base, de l'éducation non formelle, des enseignements secondaire et supérieur et de la formation professionnelle au niveau de la région ;
 - il émet son avis sur les projets de développement de l'éducation de base, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle à la demande d'une commune relevant de son ressort;
 - il émet son avis sur toutes questions d'intérêt régional relatives à l'éducation et à la formation à la demande du Conseil national d'l'éducation;
 - il émet un avis sur toutes les questions relatives à l'éducation et à la formation à la demande d'un conseil municipal relevant de son ressort.
- Article 5: Le Conseil régional de l'éducation peut se saisir de toute question d'intérêt régional en matière d'éducation et de formation. Il formule des recommandations à l'attention des autorités locales.

TITRE II: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EDUCATION

CHAPITRE 1: COMPOSITION

<u>Article 6</u>: Le Conseil national de l'éducation est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des structures étatiques :

- un représentant du ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation;
- un représentant du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
- un représentant du ministère de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- un représentant du ministère de la Jeunesse et de l'emploi ;
- un représentant du ministère des Sports et Loisirs ;



- un représentant du ministère de la Promotion des droits humains ;
- un représentant du ministère de la Justice ;
- un représentant du ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme
- un représentant du ministère de l'Environnement et du cadre de vie ;
- un représentant du ministère de la Promotion de la femme
- un représentant du ministère des Transports;
- un représentant du ministère de l'Administration territoriale et de la
- un représentant du comité national d'éthique.

Au titre des conseils régionaux de l'éducation:

- les présidents des treize conseils régionaux de l'éducation.

Au titre des universités et des établissements d'enseignement supérieur :

- six représentants des universités et des établissements d'enseignement

Au titre des promoteurs privés de l'éducation :

- quatre représentants.

Au titre des enseignants et des formateurs :

- un représentant de l'enseignement de base ;
- un représentant de l'enseignement secondaire;
- un représentant de l'enseignement supérieur ;
- un représentant de l'enseignement technique et formation professionnelle ;
- un représentant de l'éducation non formelle;
- un représentant de l'éducation spécialisée.

Au titre des organisations de la société civile et du secteur privé :

- quatre représentants des organisations syndicales du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- six représentants des organisations syndicales l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation; du ministère de
- un représentant des organisations syndicales du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale;
- deux représentants des associations des parents d'élèves et des mères éducatrices de l'enseignement de base;
- deux représentants des associations des parents d'élèves de l'enseignement
- deux représentants des comités de gestion des structures d'éducation de
- deux représentants des associations et organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de l'éducation;



deux représentants du secteur privé.

Au titre des municipalités :

- un représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso.

Au titre des apprenants:

- deux représentants des associations et organisations estudiantines.

Au titre des partenaires techniques et financiers :

- deux représentants.
- Les membres du Conseil national de l'éducation sont désignés en fonction de leurs Article 7: compétences par les structures auxquelles ils appartiennent.
- Les membres du conseil national de l'éducation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable une Article 8: seule fois.

CHAPITRE 2: ORGANISATION

- Le Conseil national de l'éducation comprend les commissions spécialisées Article 9: suivantes:
 - la commission de l'enseignement supérieur ;
 - la commission de l'enseignement secondaire général;
 - la commission de l'enseignement technique et professionnel;
 - la commission de l'enseignement de base et de l'éducation non formelle ;
 - la commission de l'éducation de la petite enfance.

CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT

- Article 10: Le fonctionnement du Conseil national de l'éducation est assuré par un bureau exécutif et un secrétariat permanent.
- Article 11: Le bureau exécutif du Conseil national de l'éducation est composé ainsi qu'il suit :
 - un président élu parmi les membres représentant les enseignants et les formateurs ou parmi les représentants des universités et établissements d'enseignement supérieur;
 - un vice-président élu parmi les membres représentant les organisations de la société civile;
 - deux rapporteurs élus parmi les autres membres.
- Article 12: Le secrétariat permanent est un organe technique d'appui au Conseil national de l'éducation. Il est assuré par le secrétaire général du ministère des Enseignements secondaire et de la Recherche scientifique. Il est chargé de la préparation des sessions du Conseil national. Il tient les archives dudit conseil. Il veille au



renouvellement des mandats. Il est assisté en tant que de besoin par le personnel de l'administration.

- Article 13: Le Conseil national de l'éducation se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son
- Article 14: Les modalités du fonctionnement du Conseil national de l'éducation sont précisées par un règlement intérieur adopté par consensus entre les membres, sur proposition du bureau exécutif.

TITRE III: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EDUCATION

CHAPITRE 1: COMPOSITION

Article 15: Le Conseil régional de l'éducation est composé ainsi qu'il suit :

- deux représentants du ministère des Enseignements secondaire supérieur et de la Recherche scientifique dont le directeur régional;
- deux représentants du ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation dont le directeur régional;
- le directeur régional de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
- un représentant au niveau de la région des ministères ci-après :
 - le ministère de l'Economie et des Finances;
 - le ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat;
 - le ministère de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;
 - le ministère de la Culture, des Arts et du tourisme ;
 - le ministère de la Jeunesse et de l'Emploi;
 - le ministère de l'Environnement et du cadre de vie ;
 - le ministère de la Promotion des droits humains ;
 - le ministère de la Promotion de la femme;
 - le ministère de la Promotion des droits humains;
 - le ministère de la Justice;
 - le ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation;
 - le ministère des transports;
- un représentant des enseignants et des formateurs de la région ;
- un représentant des promoteurs privés de l'éducation établis dans la région ;
- un représentant des associations des parents d'élèves de l'enseignement de base de la région;
- un représentant des associations des parents d'élèves de l'enseignement secondaire et supérieur de la région;
- un représentant des mères éducatrices de la région;
- un représentant des comités de gestion des établissements d'enseignement secondaire de la région;



- un représentant des associations et des organisations non gouvernementales installées dans la région ;
- un représentant du secteur privé établi dans la région ;
- un représentant des associations et des organisations d'étudiants ou d'élèves de la région ;
- un représentant des organisations syndicales par ministère chargé de l'éducation.
- Article 16: A l'exception des directeurs régionaux des ministères en charge de l'éducation qui sont membres ès qualité, les autres membres du Conseil régional de l'éducation sont désignés par leurs structures en fonction de leurs compétences.
- Article 17: Les membres du Conseil régional de l'éducation sont nommés par arrêté du gouverneur pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

CHAPITRE 2: ORGANISATION

- Article 18: Le Conseil régional de l'éducation comprend les commissions spécialisées cidessous:
 - la commission de l'enseignement supérieur ;
 - la commission de l'enseignement secondaire général;
 - la commission de l'enseignement technique et professionnel;
 - la commission de l'enseignement de base et de l'éducation non formelle ;
 - la commission de l'éducation de la petite enfance.

CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT

- Article 19: Le fonctionnement du Conseil régional de l'éducation est assuré par un bureau exécutif et un secrétariat permanent.
- Article 20: Le bureau exécutif du Conseil régional de l'éducation est composé ainsi qu'il suit :
 - un président élu parmi les membres représentant les enseignants et les formateurs ou parmi les représentants des universités et établissements d'enseignement supérieur de la région ;
 - un vice-président élu parmi les membres représentant les organisations de la société civile ;
 - deux rapporteurs élus parmi les autres membres.
- Article 21: Le secrétariat permanent, organe technique d'appui, est assuré par le secrétaire général de la région. Le secrétariat permanent est chargé de la préparation des sessions. Il tient les archives du Conseil régional de l'éducation.
- Article 22: Le Conseil régional de l'éducation tient deux sessions ordinaires par an, en juillet et en novembre. Des sessions extraordinaires sont tenues chaque fois que de besoin, sur convocation du président du conseil régional ou à la demande des deux tiers des membres du conseil.



Article 23: Les modalités du fonctionnement du Conseil régional de l'éducation sont précisées dans un règlement intérieur adopté par consensus des membres du bureau exécutif.

TITRE IV: RELATIONS ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DE L'EDUCATION ET LES CONSEILS REGIONAUX DE L'EDUCATION

- Article 24 : Le Conseil national de l'éducation peut requérir l'avis des conseils régionaux sur toute question d'intérêt national liée à l'éducation ou à la formation.
- Article 25: Les conseils régionaux transmettent au Conseil national copie de tout avis émis à l'adresse des collectivités territoriales de leurs ressorts.
- Article 26: Les présidents des conseils régionaux de l'éducation adressent les comptes rendus écrits de leurs travaux aux gouverneurs de leurs ressorts et au président du Conseil national. Ils rendent également compte aux gouverneurs et aux membres de leurs conseils de leur participation aux réunions du Conseil national de l'éducation.

$\overline{\text{TITRE V}}$: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 27: L'exercice du mandat de membre du Conseil national de l'éducation et du Conseil régional de l'éducation est gratuit. Toutefois, ces organes prendront la charge des frais de participation de leurs membres aux réunions statutaires ou à d'autres rencontres.
- Article 28: Les frais de fonctionnement du Conseil national de l'éducation sont imputables au budget du ministère en charge des enseignements secondaire et supérieur. Les frais de fonctionnement des conseils régionaux de l'éducation sont pris en charge dans les dépenses de fonctionnement des gouvernorats.
- Article 29 Les membres du Conseil national de l'éducation sont installés dans leurs fonctions par les ministres chargés de l'éducation.

 La mise en place du Conseil régional de l'éducation est assurée par le gouverneur de la région concernée.



Article 30: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°93-272/PRES/PM/MESSRS/MEBAM du 3 septembre 1993 portant création du Conseil supérieur de l'éducation.

Article 31: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 novembre 2007



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE

Marie Ottle BONKOUNGOU/BALIMA

Le Ministre de l'action sociale de la solidarité nationale

Pascaline | TAMINI

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de Kadministration territoriale et de la décentralisation

Pengdwendé Olément SAWADOGO